

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL DU 5 DECEMBRE 2022

Le 28 novembre 2022, convocation du Conseil Municipal de Ligny en Cambrésis, pour le 5 décembre 2022 et dont l'ordre du jour portait sur :

- Rapport d'activité 2021 du SIDE C
- Formalités de publicités des actes des collectivités territoriales
- Fixation du nombre de membres au CCAS
- Election des délégués au CCAS
- Tarifs publics 2023
- Travaux d'aménagement d'un bâtiment Place du 8 mai – Demande de subvention au titre de la DETR
- AFR : adhésion au service paie de la commune
- Décision modificative
- Reversement de la Taxe d'aménagement à la CA2C
- Acquisition Licence IV
- Prise en charge des bons de Noël pour les bénévoles
- Subvention amicale laïque
- Demande de subvention exceptionnelle et mise à disposition de la salle de musique : association The New Rockers
- Recensement de la population : coordonnateur et agents recenseurs
- Création d'un emploi en contrat saisonnier
- Approbation d'une demande d'adhésion d'une commune au sein du SIVU
- Instauration RODP pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux réalisés sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- Instauration RODP pour l'occupation provisoire par les chantiers de travaux réalisés sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
- Questions et informations diverses

Membres présents (14) : Julien LÉONARD, Christelle MERIAUX OLIVIER, Virginie BOUDAILLER MARLIER, Peggy HEGO, Anthony JAUMOTTE, Annie TAISNE BOURLET, Philippe WANTIEZ, Laurent GUILLAUME, Sébastien DESSOLLE, Sandrine HORNEZ DHERMIES, Alexandre MOULIN, Perrine MARESSE, Pascal FOULON, Jean-Michel VERIN

Membres représentés (2) : Aldo MURA qui a donné procuration à Christelle MERIAUX, Céline RENARD HUART qui a donné procuration à Peggy HEGO

Membres excusés (2) : Cristina PEREIRA DE LIMA, Véronique LAZON

Membre absent (1) : Thomas LECOMTE

Monsieur Anthony JAUMOTTE est élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal sur le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022.

Monsieur Laurent GUILLAUME prend la parole et demande si des recherches, comme il avait été évoqué lors de la précédente réunion de conseil, ont été faites sur la législation quant au poste d'ASVP. Monsieur le Maire lui répond que non car actuellement une réflexion de mutualisation de ce poste avec d'autres communes est en cours.

Monsieur Jean-Michel VERIN rectifie la retranscription de son intervention « en questions et informations diverses » en précisant qu'il n'a pas demandé de repeindre la façade de l'ancien fleuriste mais remettre au propre la vitrine.

Et pour terminer Monsieur Philippe WANTIEZ revient sur le TPE et souligne que ce dernier appartient au LEF et qu'il pourra être prêté aux associations du village. Toutefois, il précise qu'il doit être présent car l'appareil est appairé.

Aucune autre objection n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

1^{ère} QUESTION : RAPPORT D'ACTIVITES DU SIDEC POUR L'ANNEE 2021

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), par renvoi de l'article L5711-1 du C.G.C.T. les Conseils Municipaux des communes membres doivent être informés chaque année des activités du Syndicat.

Le rapport annuel d'activités ainsi établi est communiqué avant le 30 septembre pour présentation aux conseils municipaux.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport d'activités du Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis pour l'exercice 2021.

Ce rapport comprend un certain nombre d'informations d'ordre technique et financier.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activités du SIDEC pour l'année 2021.

Vu le rapport d'activités 2021 du Syndicat mixte de l'Energie du Cambrésis ;

Considérant que les élus ont été avertis que le rapport était consultable en mairie ou téléchargeable sur le site du SIDEC.

Considérant que le rapport a également été envoyé par mail aux conseillers municipaux par le secrétariat de mairie,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Prend acte du rapport annuel établi par le SIDEC.

2^{ème} QUESTION : REFORME DE LA PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS – ARTICLE L2131-1 du CGCT

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les Communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Les modalités des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales ont été modifiées. Ainsi depuis le 1er juillet 2022, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal indique à l'unanimité des membres présents et représentés que

- les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel seront publiés sous forme électronique sur le site internet de la Commune.

Néanmoins, durant une période transitoire, la commune de Ligny-en-Cambrésis conservera également la publicité par affichage papier (tableau d'affichage dans le hall de la Mairie).

3^{ème} QUESTION : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CCAS

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 022/2020 du 4 juin 2020 portant sur la fixation d'un nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale CCAS. Le conseil Municipal avait alors décidé de fixer à le nombre à 7.

La composition du conseil d'administration était donc composée ainsi :

- ✓ du maire de Ligny-en-Cambrésis, Président de droit,
- ✓ de 7 élus au sein du Conseil Municipal de Ligny-en-Cambrésis,
- ✓ de 7 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers

Dans les 7 membres nommés par le Maire faisait partie Perrine MARESE qui vient d'être installée en tant que nouvelle conseillère municipale. Cette dernière ne peut donc plus être membre puisqu'elle est désormais élue.

Il convient donc de fixer à nouveau le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Monsieur le maire rappelle

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le Maire.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :
 - ✓ du maire de Ligny-en-Cambrésis, Président de droit,
 - ✓ de 8 élus au sein du Conseil Municipal de Ligny-en-Cambrésis,
 - ✓ de 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

4^{ème} QUESTION : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CCAS

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plu âgé des candidats.

La délibération du Conseil Municipal n°051/2022 du 5 décembre fixe à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après appel à candidatures, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

APRES AVOIR PROCEDE AUX OPERATIONS DE VOTE

La liste de Madame Peggy HEGO est élue à 16 voix

Sont élus les délégués devant siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Peggy HEGO,
- Annie TAISNE,
- Laurent GUILLAUME,
- Virginie BOUDAILLER,
- Cristina PEREIRA DE LIMA
- Pascal FOULON
- Jean-Michel VERIN
- Perrine MARESE

5^{ème} QUESTION : TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX POUR 2023

Monsieur le Maire de séance expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal, les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation, Le Conseil Municipal prend note des tarifs des services publics locaux pour 2023

Le Conseil Municipal, valide, les tarifs suivants :

- Foyer des aînés, à l'unanimité
- Location Salle des fêtes, à l'unanimité
- Location Salle Polyvalente, à l'unanimité
- Tirages photocopies, à l'unanimité
- Droits d'inscription à la bibliothèque, ludothèque, à l'unanimité
- Redevances funéraires, Concessions cimetière, columbarium, cavurnes et jardin du souvenir, à l'unanimité

	TARIFS 2023	OBSERVATIONS
FOYER DES AINES		
<i>Café cérémonie décès</i>	56,00 €	
<i>Chauffage</i>	41,00 €	
<i>Le nettoyage</i>	27,00 €	
SALLE DES FETES		
<i>Repas sans chauffage</i>	350,00 €	Mise à disposition de la vaisselle
<i>Repas avec chauffage</i>	450,00 €	
Caution	1 000,00 €	
Caution sonomètre et défibrillateur et alarme	100,00 €	Acquise en cas de coupure d'électricité après 3 alertes
Sociétés locales		
<i>sans chauffage</i>	250,00 €	Première mise à disposition gratuite
<i>avec chauffage</i>	350,00 €	
ESPACE POLYVALENT		
<i>Repas sans chauffage</i>	280,00 €	Mise à disposition d'assiettes, de fourchettes, de couteaux, de petites et grandes cuillères au nombre de 60
<i>Repas avec chauffage</i>	380,00 €	
Caution	1 000,00 €	
Caution sonomètre	100,00 €	Acquise en cas de coupure d'électricité après 3 alertes
PHOTOCOPIES		
<i>Le tirage</i>	0,20 €	
BIBLIOTHEQUE		
<i>Le droit d'inscription</i>	3,00 €	Par an/personne – gratuit pour les enfants de moins de 18 ans habitant Ligny en Cambrésis
LUDOTHEQUE		
<i>Adhésion familiale annuelle</i>	3,00 €	Permettant d'emprunter les jeux
<i>Adhésion familiale annuelle, pour les non Lignysiens</i>	10,00 €	Permettant d'emprunter les jeux

REDEVANCES FUNERAIRES		
<i>Taxe pour caveau provisoire/jour</i>	6,00 €	A partir du 7 ^{ème} mois/12 ^{ème} obligat. enlever le corps
CONCESSIONS CIMETIERE		
<i>Concession perpétuelle</i>	61,00 €	Le m ²
<i>Concession trentenaire</i>	58,00 €	Le m ²
<i>Conc abandonnée avec jeu de plaques (2)</i>	133,00 €	
<i>Pose d'une urne funéraire sur pierre tombale</i>	Gratuit	
COLUMBARIUM		
<i>Case de 4 urnes</i>		
	<i>30 ans</i>	700,00 €
	<i>50 ans</i>	900,00 €
<i>Cavurne</i>		
	<i>30 ans</i>	300,00 €
	<i>50 ans</i>	500,00 €
JARDIN DU SOUVENIR		
<i>Dispersion des cendres</i>	Gratuit	
<i>Fourniture de plaque</i>	30,00 €	Gravure à la charge de la famille

6^{ème} QUESTION : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Cette question est ajournée et sera reportée à une prochaine réunion. Il convient d'attendre la circulaire de la Préfecture qui à ce jour n'a pas été diffusée.

7^{ème} QUESTION : AFIR ADHESION AU SERVICE PAIE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que l'an passé, les membres de l'AFIR avaient sollicité le conseil municipal pour bénéficier de la prestation paie de la commune. En effet, suite à la nouvelle réglementation de la réalisation des déclarations annuelles des salaires, celle-ci doivent se faire désormais par un logiciel paie, logiciel que ne possède l'AFIR.

Monsieur le Maire fait part qu'il convient pour continuer, cette année encore, à utiliser ce dispositif de délibérer à nouveau sur le principe du recours de ce service.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, des membres présents et représentés

- d'accorder le bénéfice de la prestation de paie de la commune,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la commune,
- d'informer que la présente délibération prendra effet pour l'année 2022.

8^{ème} QUESTION : DECISION MODIFICATIVE N°1

Afin de régler les salaires et les charges de personnel de décembre 2022, il convient d'augmenter le chapitre 012 « Charges de personnel » et le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » soit la somme de 11 500,00 euros.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

Imputations	Budget précédent	Modification	Nouveau Budget
6218 - Autre personnel extérieur	200,00	900,00	1 100,00
6411 – Personnel titulaire	263 000,00	3 800,00	266 800,00
6415 – Indemnité inflation	0	1 700,00	1 700,00
6451 - Cotisations à l'URSSAF	60 000,00	1 200,00	61 200,00
6453 - Cotisations aux caisses de retraite	75 000,00	1 500,00	76 500,00
6454 – Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	4 200,00	600,00	4 800,00
6455 – Cotisations pour assurance du personnel	22 500,00	1 300,00	23 800,00
6475 – Médecine du travail, pharmacie	1 700,00	400,00	2 100,00
6531- Indemnité des maires et conseillers	70 300,00	100,00	70 400,00
	496 900,00	11 500,00	508 400,00

ADOpte A L'UNANIMITE

9^{ème} QUESTION : REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAUDRESIS-CATESIS

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 modifie l'article L331-2 du code de l'urbanisme, qui auparavant prévoyait que la taxe d'aménagement perçue par les communes membres, pouvait être reversée en tout ou partie à l'EPCI. L'article 109 rend obligatoire tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à l'EPCI compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- des équipements dits d'infrastructure : déploiement de la fibre, réseau d'éclairage public, dispositif de mobilités, etc..
- des équipements dits de superstructure : crèche, relais assistantes maternelles, équipement sportif, etc ..

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Afin de répondre à la loi des finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

Ce pourcentage est fixé à 10 %

Vu le Code de l'urbanisme dont son article L331-2

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 dont son article 109

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/120 du 20 octobre 2022

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 2 CONTRE (Christelle MERIAUX et Pascal FOULON) :

- **adoptent** le principe de reversement de 10 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération hors zone d'activité, applicable sur la base de la Taxe d'aménagement perçue en N-1 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **décident** de maintenir le principe de reversement de 80 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération sur les zones d'activités économiques ;
- **autorisent** le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

10^{ème} QUESTION : ACQUISITION LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la proposition de vente de la licence IV de débit de boissons par la mairie de Fontaine-au-Pire.

La commune de Fontaine-au-Pire propose de la céder à la commune pour la somme de 5 000,00 euros.

Monsieur le Maire ajoute que ce type de licence se faisant rare, il serait opportun pour la commune de se porter acquéreur de cette licence.

L'objectif de cette acquisition étant de réglementer la vente des boissons lors des festivités organisées par les sociétés locales. La législation prévoit que la licence peut être mis à disposition des associations à condition que l'exploitant qui a suivi la formation soit présent lors de la manifestation.

En l'occurrence, si il y a acquisition, ce rôle reviendra à Monsieur le Maire qui estime que c'est son devoir au vu des responsabilités engagées.

Il précise également que ladite licence peut permettre également d'accompagner un futur porteur de projet et qu'elle peut faire l'objet d'un bail de location entre la commune et un nouvel exploitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 9 voix POUR, 3 CONTRE (Laurent Guillaume, Perrine MARESSE, Virginie BOUDAILLER) et 4 ABSTENTION (Christelle MERIAUX, Sandrine DHERMIES, Peggy HEGO, Aldo MURA) :

- Accepte d'acquérir la licence IV de débit de boissons appartenant à la commune de Fontaine-au-Pire pour un montant de 5 000,00 euros,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes et tout autre document s'y rapportant,
- Dit que Monsieur le Maire suivra la formation pour exploiter cette licence.

11^{ème} QUESTION : ATTRIBUTION DES BONS DE NOEL

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que lors de sa séance du 29 mars 2022 la Commission administrative du CCAS a décidé de prendre en charge, à compter de 2022, l'intégralité des dépenses liées aux bons d'achats offerts aux aînés et aux familles nombreuses.

En contrepartie, la commune prendra à sa charge l'intégralité des bons destinés aux bénévoles d'associations.

Ces bons seront à utiliser dans les commerces de Ligny-en-Cambrésis, et seront répartis comme suit :

- 2 bons de 10,00 € et 1 bon de 12,00 € soit un montant total de 32 €uros/bénévole

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide le montant de 32,00 € (délivrés sous forme de bons de 10,00 et 12,00 euros)
- dit que la commune prendra en charge l'intégralité des bons offerts aux bénévoles

12^{ème} QUESTION : SUBVENTION A L'AMICALE LAIQUE POUR LE VOYAGE A LA NEIGE

Monsieur le Maire informe le Conseil que le voyage à la neige pour les enfants des classes de CM1 et CM2 aura lieu du 11 au 18 février 2023.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer la contribution financière envisagée à l'Amicale laïque, pour chaque enfant participant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide une participation financière sur la base de **200,00 € par enfant** partant, dont les parents habitent la commune, à l'appui l'Amicale Laïque devra fournir la liste définitive des enfants participants au voyage, courant janvier 2023
- Dit que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront prévus au budget primitif 2023, compte 6574.

13^{ème} QUESTION : ASSOCIATION THE NEW ROCKERS - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ET MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE MUSIQUE

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier émanant de l'Association The New Rockers nouvellement créée qui a pour vocation d'animer musicalement le village. Les membres de cette association sollicitent le conseil municipal :

- d'une part pour la mise à disposition de la salle de musique afin d'y organiser les répétitions musicales,
- d'autre part pour une subvention exceptionnelle de 350 euros pour l'achat de matériel, tel que table de mixage, enceinte, amplificateur, câblage...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve la mise à disposition de la salle de musique à 13 voix POUR et 3 CONTRE (Julien LEONARD, Jean-Michel VERIN et Pascal FOULON). Il est toutefois précisé, qu'en cas de plaintes contre le bruit, l'association sera tenue de délocaliser les répétitions à la Salle des fêtes ;
- décide à 14 voix POUR de ne pas verser la subvention mais d'acheter plutôt le matériel nécessaire pour assurer leurs représentations à venir (table de mixage, enceinte, amplificateur, câblage...) et 2 CONTRE (Julien LEONARD et Alexandre MOULIN) qui ne souhaitent ni le versement de la subvention, ni l'achat de matériel.
A ce titre, la majorité l'ayant emporté une convention de mise à disposition du matériel sera établie.

14^{ème} QUESTION : RECENSEMENT DE LA POPULATION : COORDONNATEUR et AGENTS RECENSEURS

En 2023, le recensement de la population aura lieu du 19 janvier au 18 février. Il est rappelé que le recensement est très important pour la commune. En effet de cette enquête découlera la population légale ainsi que les résultats statistiques concernant les caractéristiques des habitants des logements. A cet effet, le conseil municipal doit désigner un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération de l'agent coordonnateur ainsi que des agents recenseurs ;

Entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- De charger le maire de procéder aux enquêtes de recensement, et de les organiser,
- De créer 4 postes occasionnels d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période allant du 19 janvier au 18 février 2023,
- De désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, en l'occurrence Nathalie LEVEAUX, agent de la collectivité
- De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :
 - 0.65 € par feuille de logement remplie,
 - 0.90 € par bulletin individuel rempli.
 - 0,52 € par feuillet de logement remplie par internet
 - 0,88 € par bulletin individuel rempli par internet
 - 20,00 brut par séance de formation
 - Un forfait de 50,00 pour les frais de transport

Le coordonnateur, agent communal à temps complet, percevra une prime de 250,00 euros

15^{ème} QUESTION : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER

L'assemblée délibérante ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il convient de recruter en complément du personnel titulaire, un adjoint technique, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à l'entretien des bâtiments communaux, au fonctionnement de la cantine et à l'encadrement des enfants à l'accueil périscolaire à compter du 19 janvier 2023 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, sera créé :

♦ 1 emploi à temps non complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'adjoint technique en charge de l'entretien des bâtiments communaux, au fonctionnement de la cantine et à l'encadrement des enfants à l'accueil périscolaire

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

16^{ème} QUESTION : ADHESION DE LA COMMUNE D'ESCAUDOEUVRES AU SIVU MURS MITOYENS

Le Conseil Syndical du SIVU Murs Mitoyens en date du 29 septembre 2022, a accepté l'adhésion de la commune d'Escaudœuvres à compter du 1^{er} janvier 2023.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux des communes membres doivent être consultés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'UNANIMITE, l'adhésion de la commune d'Escaudœuvres à compter du 1^{er} janvier 2023 au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis ». L'adhésion d'Escaudœuvres portera à 85 le nombre de communes membres du SIVU instructeur.

17^{ème} QUESTION : INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au Journal Officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Ces dispositions sont insérées au sein des articles R. 2333-105-1 à R. 2333-109 ainsi que notamment au sein de l'article R. 2333-114-1 du CGCT.

Dans l'hypothèse où ce type de chantiers interviendrait au cours de l'année N, il serait possible de percevoir une redevance par la simple émission d'un titre de recettes auquel doit être joint un état des sommes dues, au cours de l'année N+1.

Il résulte de la formule de calcul prévue au Décret que, quelle que soit la durée du chantier et le linéaire de réseau installé ou renouvelé, le plafond de la redevance due est calculé en prenant 1/10^{ème} du montant de la redevance versée chaque année par le gestionnaire de réseau, en tenant compte de sa valorisation.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en fonction du mode de calcul prévu au décret susvisé, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance pour l'occupation PROVISoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

18^{ème} QUESTION : INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

M. le Maire expose que le montant de redevance d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

L'instauration de cette redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : « PR' =

0,35* L' où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L' représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Chemin du Nord : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un nid de frelons se trouve actuellement dans la propriété de Monsieur TOLLOT en limite de propriété de Monsieur LEMAIRE. A ce sujet, il demande à l'assemblée que désormais ce soit la commune qui prenne en charge la destruction des nids de frelons asiatiques. Proposition acceptée à l'unanimité.

Rue de la République : la place handicapée se trouvant à hauteur du 49 rue de la République a été retirée alors que la demande de l'administrée a été acceptée. Il conviendra de remettre l'emplacement.

Banque alimentaire : Madame Annie TAISNE regrette le peu de participation à cette œuvre caritative.

Festivités de fin d'année : Madame Peggy HEGO invite les élus à participer aux manifestations de fin d'année ; fête de Noël des enfants, goûter des aînés avec remise des bons de Noël, réception pour le personnel.... Elle propose également aux membres du conseil qui seraient volontaires à venir l'aider à la préparation du bulletin municipal.

Rue Louise Dollez : les travaux du parking au foyer des aînés ont été stoppés. Un ingénieur béton doit d'abord évaluer les fissures dans le bâtiment afin de s'assurer à ne pas endommager davantage la structure du bâtiment.

Coin des mamans : Suite aux différents vandalismes et dégradations occasionnés par certains jeunes du village, le parc de jeux a été fermé. Les parents des jeunes concernés par ces dommages ont été convoqués en présence de la gendarmerie et il a été convenu lors de cette rencontre que les familles seraient tenues de défrayer les dégâts.

Le Conseil Municipal étant favorable pour réclamer le dédommagement, la question sera inscrite à la prochaine réunion.

Caméra de surveillance : Monsieur le Maire et Monsieur Jean-Michel VERIN ont reçu la Société Konica Minolta spécialisée dans la vidéo surveillance, en vue d'installer d'autres caméras dans le village, notamment à proximité du coin des mamans.

Fête de Noël pour les enfants : Madame Virginie BOUDAILLER remercie Jean-Michel VERIN d'avoir accepté d'endosser le rôle de père Noël et sollicite les membres du conseil pour du prêt de matériel de décoration afin d'agrémenter la scène.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions diverses débattues, la séance est levée à 23 heures